

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro .

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République à Kinshasa-Ngallema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

**AMENDEMENT A LA CONVENTION DU 20 SEPTEMBRE 1976 PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS
DES GRANDS LACS (C.E.P.G.L.)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE,**

Considérant la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, spécialement ses articles 6 (10^o) et 38;

Dans le souci de permettre au Secrétariat Exécutif Permanent de fonctionner dans des conditions efficaces;

DECIDENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er:

L'article -20 de la Convention portant création de la Communauté Economique

des Pays des Grands Lacs est amendé comme suit:

Le Secrétaire Exécutif est assisté de deux Secrétaires Exécutifs Adjoints et d'un personnel administratif et technique.

Article 2:

Le présent amendement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977

Le Président de la République
du Burundi.

Le Président de la République
Rwandaise.

Le Président de la République
du Zaïre.